

COMMENT FAIRE POUR...

CHERCHER DANS LES ARCHIVES JUDICIAIRES

On dit souvent que nos ancêtres étaient très chicaniers et cela paraît confirmé par l'importance des archives judiciaires. Mais un examen, même rapide, de la justice sous l'Ancien Régime ne peut que faire apparaître combien il était alors difficile, long et coûteux, de faire respecter ses droits.

UNE INCROYABLE COMPLEXITÉ

Il faut d'abord savoir, à l'heure où des juristes tentent d'unifier le droit européen, que jusqu'à la Révolution le droit n'était pas le même pour l'ensemble du royaume.

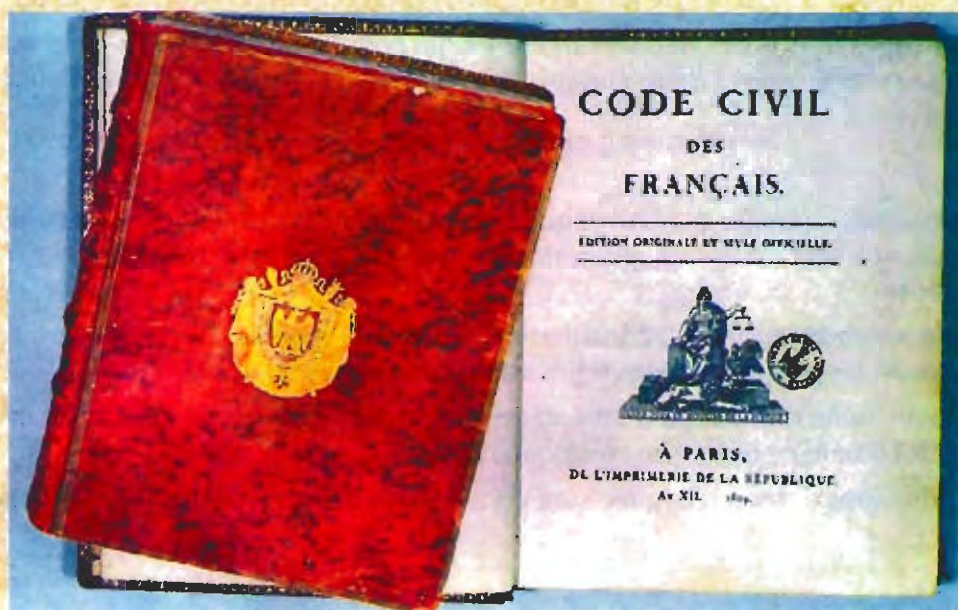
Dans le Sud, le droit écrit, hérité du droit romain, dominait, mais ailleurs, ainsi que dans les principales villes du Sud, c'était un droit coutumier qui était appliqué. Or il y avait soixante coutumes générales et plus de trois cents coutumes locales !

À cette première difficulté s'ajoutait une organisation qui avait au fil des siècles créé de nouvelles juridictions en ne supprimant que rarement les anciennes, de sorte qu'elles se contestaient souvent les affaires. Les justices seigneuriales subsistaient bien que les seigneurs se soient peu à peu déchargés de la défense de leurs prérogatives au profit de praticiens censés les représenter. Mais tous les emplois – en principe un bailli ou juge, un procureur fiscal, un greffier, des sergents et des huissiers – étaient exceptionnellement occupés. Il faut préciser qu'il y avait entre soixante et quatre-vingt mille justices seigneuriales ! Aussi étaient-elles particulièrement inefficaces et vivement critiquées.

Les justices municipales n'avaient pas meilleure réputation et ne réglaient plus, à la fin de l'Ancien Régime, que les affaires criminelles et de police.

La justice royale avait donc progressivement remplacé les justices seigneuriales et municipales défaillantes et pris une très grande importance. Elle employait, d'ailleurs, un grand nombre de personnes. Prévôtés, vigueries ou châtelainies selon les lieux jugeaient en première instance les causes ordinaires civiles des non-nobles et les cas royaux simples. Mais elles furent supprimées en 1749, à l'exception de la prévôté de Paris.

Bailliages et sénéchaussées, selon les régions, examinaient les appels des justices seigneuriales et des prévôtés, ainsi que certaines affaires en première instance, dont celles concernant les nobles. Certains bailliages et sénéchaussées avaient été complétés par des présidiaux dont le but était de décharger les



Avec le Code civil, promulgué le 21 mars 1804, c'est l'assurance pour tous les Français d'être jugés et gouvernés par les mêmes lois partout dans le pays (© DR).

parlements des procès de faible importance. Mais en fait, ils créaient souvent des conflits de compétence et, de plus, les charges correspondantes, dont la vente devait rapporter de l'argent au Trésor royal, n'étaient pas toujours pourvues faute d'acheteur.

Les parlements étaient l'échelon le plus élevé de la justice et n'avaient rien de commun avec ce que nous entendons aujourd'hui par ce mot. Chacun comprenait une Grande chambre et plusieurs chambres spécialisées. Les magistrats qui y siégeaient étaient nombreux : entre trente et cinquante selon les parlements. Il est vrai que certaines charges occupées par ces magistrats étaient anoblissantes, ce qui les rendaient très attractives, même si leur acquisition était fort coûteuse !

Le royaume comptait treize parlements : Paris, Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix-en-Provence, Bretagne (tantôt à Rennes, tantôt à Nantes, puis définitivement à Rennes), Pau, Metz, Besançon, Douai et Nancy. Toutefois quelques provinces n'eurent jamais de parlement, mais un Conseil souverain : l'Artois, l'Alsace, le Roussillon et la Corse.

LES TRIBUNAUX D'EXCEPTION

Les tribunaux d'exception étaient également nombreux et leurs compétences se heurtaient souvent à celles des parlements. En effet, les différentes administrations souhaitaient régler elles-mêmes les conflits les concernant sans devoir se soumettre aux exigences des parlements.

Le Grand Conseil se saisissait des affaires pour lesquelles les parlements pouvaient ne pas être impartiaux.

Les chambres des comptes vérifiaient les comptes de tous ceux qui maniaient les fonds du Trésor royal et celle de Paris enregistrait un certain nombre de lettres, dont celles d'anoblissement.

Les cours des aides jugeaient les affaires relatives à la taille, aux aides et aux octrois, mais pas celles concernant la capitation et le vingtième (voir *Généalogie Magazine* n° 274, octobre 2007).

Les greniers à sel étaient compétents pour la gabelle (voir *idem* n°274), mais les appels éventuels se faisaient auprès des cours des aides.

La cour des monnaies s'occupait des affaires de faux monnayage, mais entra en concurrence avec les tribunaux des bailliages et des sénéchaussées.

Les amirautés étaient compétentes pour le commerce maritime, la pêche et les crimes commis dans les ports et le long des côtes !

Les prévôtés des maréchaux, qui disposaient d'une compagnie de maréchaussée, jugeaient les crimes et délits commis par des vagabonds, les vols par effraction, les séditions, les émeutes, etc.

Les connétablies concernaient les crimes et délits commis par des militaires ou dans lesquels ils étaient impliqués.

Les tables de marbre des Eaux et Forêts jugeaient les affaires de ventes et coupes de bois, les droits de pâturage en forêt, les chasses, les pêches, le flottage, la navigation et les moulins sur les rivières et les canaux.

Enfin, la prévôté de l'Hôtel du roi se réservait tout ce qui concernait les officiers de la Maison du roi, les fournisseurs de la cour et les crimes et délits commis dans les lieux où le roi avait sa résidence.

DES TRÉSORS D'ARCHIVES

Des impressionnantes quantités d'archives qui sont maintenant consultables, il y a évidemment de très nombreuses informations à tirer – d'autant que certains procès duraient si longtemps qu'ils se poursuivaient sur plusieurs générations.

Le généalogiste retiendra surtout la consultation des « sacs à procès » qui renferment, en plus des documents de procédure, les pièces annexes, telles que contrats ou inventaires.

Malheureusement, faute d'index ou d'inventaires précis, ces archives ne sont pas d'une consultation facile si aucun autre document ne donne une référence précise.

Les archives judiciaires d'Ancien Régime sont conservées en série B des archives départementales.